

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL97_2021-DE
Regu le 08/07/2021



Convention annuelle de subvention 2021

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon
Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 1717, route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christian REY dûment autorisé par la délibération du 5 juillet 2021, désignée ci-après par la CAGR ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le 3 mars 2020, la CAGR et l'AURAV ont conclu pour les années 2020, 2021 et 2022 une convention triennale définissant le cadre les modalités selon lesquelles la CAGR décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme de travail partenarial initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Pour l'année 2021, le programme de travail de l'AURAV voté par son Conseil d'administration prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

- Accompagnement dans la mise en œuvre des SCoT, notamment dans l'analyse de la compatibilité des projets de PLU ;
- Elaboration de travaux d'observation et de suivi des documents de planification, dont les SCOT et le PLH et mise en place de dispositifs d'observation territoriale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la CAGR décide de verser à l'AURAV, dont la CAGR est membre, une subvention annuelle en 2021 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Suivi, mise en œuvre et appropriation du SCoT approuvé du Gard Rhodanien :
 - o Appui à la mise en œuvre du SCOT : analyse de la compatibilité des PLU (avis PPA), déclinaison du SCOT dans les PLU.

- Suivi du SCoT et du PLH pour en apprécier les effets et en tirer le bilan :
 - o Le suivi des indicateurs et la réalisation d'un tableau de bord commun SCoT et PLH ;
 - o Accompagnement dans la gouvernance du suivi, de la mise en œuvre et de l'évolution du SCoT.

Les missions de l'AURAV auxquelles la CAGR porte un intérêt particulier en 2021 sont précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme de travail partenarial.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention triennale signée le 3 mars 2020.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention versée par la CAGR à l'AURAV est fixé à 27 000 euros.

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette subvention sont celles définies par la convention cadre précitée.

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAGR à l'APUR, après accomplissement des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Par ailleurs, la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études est plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé ;

- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme

Rhône Avignon Vaucluse

Le Président,

Christian GROS

Pour la communauté d'Agglomération du Gard
rhodanien

Le Président,

Christian REY